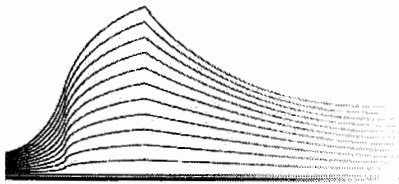


AI



Expédition

feuille - 1 -

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à	Numéro de jugement / Répertoire
			2024/6390
le	le	le	Date du prononcé
€	€	€	31 octobre 2024
Tribunal de première instance francophone de Bruxelles 47e chambre correctionnelle – salle 0.30			Numéro de rôle (greffe)
			23F003077
			Numéro de système (parquet)
			21BC92943
			Instruction :
			2022/17 J06 D.A.
			Numéro de notice
			BR37.F1.37501-21
			Code greffe : AI
			M.R.: L.R.

Jugement

Numéro(s) de condamné(s) :
2024/8380 - S.L.("L.L.")

☐ Ne pas présenter à l'inspecteur

Présenté le
Ne pas enregistrer

En cause du **procureur du Roi** ;

contre :

S.L.

RRN: (...) - APFIS: (...),
né à (...) (Albanie), le (...),
sans domicile fixe en Belgique,
de nationalité albanaise,
alias L.L né le (...),
ayant été détenu en (...) (Albanie),
ayant résidé à (...) (Albanie) ;
prévenu ;

Défaillant ;

* * * * *

Le procureur du Roi poursuit le prévenu de ou d'avoir,

comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du Code pénal, pour les faits suivants :

A. traite des êtres humains à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle

avoir commis l'infraction de traite des êtres humains, étant le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, à laquelle son consentement était indifférent,
(art. 433quinquies §§ 1, 1°, 2 et 4 et 433novies §§ 1 et 5 CP)

avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte,
(art. 433septies al. 1, 3° et 2 CP)

à Bruxelles entre le 1^{er} août 2021 et le 31 décembre 2021

au préjudice de **L.E.**, née à (...) le (...),

B. proxénétisme

sans préjudice de l'application de l'article 433quinquies du Code pénal, avoir, à l'encontre d'un majeur, soit organisé la prostitution, en dehors des cas prévus par la loi, dans le but d'en retirer un avantage, soit promu, incité, favorisé ou facilité la prostitution dans le but de retirer, directement ou indirectement, un avantage anormal économique ou tout autre avantage anormal, soit pris des mesures pour empêcher ou rendre plus difficile l'abandon de la prostitution,

(art. 433quater/1, 433quater/6 al. 1 et 3 et 433quater/8 CP, les faits étant anciennement punissables en vertu des articles 380 §§1 4° et 7, 382 et 382 ter CP)

à Bruxelles entre le 1^{er} août 2021 et le 31 décembre 2021

au préjudice de L.E., née à (...) le (...),

C. harcèlement

avoir harcelé une personne, alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée,

(art. 442 bis al. 1 CP)

à Bruxelles à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, entre le 30 décembre 2021 et le 18 mars 2022

au préjudice de L.E., née à (...) le (...),

récidive délit sur délit

avec la circonstance que S.L. ("L.L.") a commis les infractions depuis qu'il a été condamné par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, rendu le 22 février 2017, à une peine d'emprisonnement de 5 ans, pour des faits d'association de malfaiteurs, vol avec effraction (plusieurs fois) et tentative de vol avec effraction (plusieurs fois), arrêt coulé en force de chose jugée à la date des nouveaux faits, et avant l'expiration de cinq ans depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine.

(art. 56 al. 1 et 2 CP).

* * * * *

Le tribunal a notamment tenu compte de l'ordonnance du 13 juin 2023 par laquelle la chambre du conseil de ce tribunal, admettant des circonstances atténuantes pour les faits que la loi punit de peines criminelles, a renvoyé le prévenu devant le tribunal correctionnel.

Le prévenu ne comparaît pas, bien que la citation ait été régulièrement signifiée.

Monsieur L.R., substitut du procureur du Roi, a été entendu.

* * * * *

Au pénal

1. Le 29 décembre 2021, les services de police sont contactés par L.E. (née le (...) en Albanie et de nationalité albanaise) laquelle leur est connue comme une prostituée régulière du secteur de (...) où elle se prostitue en vitrine de l'établissement sis au (...) (elle y a été contrôlée pour la première fois le 6 août 2021). L.E. explique aux services de police qu'elle rencontre des problèmes avec son mari, S.L.("L.L."), lequel l'aurait envoyée en Belgique se prostituer et, maintenant que L.E. veut se séparer de lui, la menacerait et serait d'ailleurs en route pour la Belgique, depuis l'Albanie, afin de « mettre les choses au point » avec elle. L.E. explique qu'à l'heure de sa conversation avec les services de police (21h30), S.L.("L.L.") prétend se trouver sur la route, en Hongrie.

Le 30 septembre 2021, L.E. est formellement entendue par les services de police en présence d'un interprète. Elle déclare notamment ce qui suit :

Elle a été mariée par sa famille à l'âge de 16 ans avec un homme de 32 ans dont elle a eu un petit garçon à l'âge de 19 ans. La situation économique de la famille était très difficile et L.E. a été victime de violences de la part de son mari. Vers le mois de novembre 2018, elle a divorcé et porté plainte contre lui auprès des services de police albanais.

En 2017, alors qu'elle était déjà séparée mais pas encore divorcée de son mari, elle a rencontré un autre homme via Facebook : S.L.("L.L."). Au moment de leur rencontre virtuelle, l'homme était en prison en Belgique. Après avoir été libéré, il est rentré en Albanie en septembre 2017 et le couple s'est rencontré, fiancé et installé ensemble. L.E. est tombée enceinte en octobre 2017 et sa fille est née en juillet 2018. Elle a décidé de laisser son fils à son premier mari au moment où elle a rencontré S.L.("L.L.").

Le couple s'est marié (L. prenant alors le nom de sa femme L.) et vivait grâce à la pension du père de S.L.("L.L.") qui n'a jamais travaillé. En 2020, le couple est parti vivre en Grèce pendant 5 mois au cours desquels L.E. a travaillé dans le nettoyage, S.L.("L.L.") ayant quant à lui arrêté de travailler dans le secteur de la construction après seulement deux semaines. Lorsque le couple vivait ensemble en Albanie, S.L.("L.L.") n'arrêtait pas de dire que la meilleure façon de gagner de l'argent était que L.E. se prostitue. Il lui racontait qu'il avait déjà eu deux filles qui avaient travaillé pour lui à Bruxelles. Il lui disait que c'est un travail qui rapporte beaucoup d'argent. Au début, L.E. ne voulait absolument pas se prostituer, notamment par rapport à sa famille, étant musulmane croyante. Il n'arrêtait pas de lui en parler et elle a commencé à douter. Ils étaient pauvres, il y avait leur fille et ils avaient besoin d'argent. Il disait que c'était si facile de gagner beaucoup d'argent via la prostitution. S.L.("L.L.") lui a demandé de venir en Belgique, essayer pendant trois mois de se prostituer. Il lui disait qu'après elle rentrerait. Il lui disait que son "ex", qui a travaillé pour lui, allait l'aider. De mai à juillet 2021, S.L.("L.L.") était venu en Belgique pour travailler dans une plantation de cannabis. Elle croit que c'était à Bruxelles. Il est ensuite rentré en Albanie, le 17 juillet 2021 et a alors organisé tout le voyage d'L.E. vers la Belgique. Il a acheté le billet et a pris contact avec son ex qui devait l'héberger. L.E. est venue en bus et est arrivée à Bruxelles le 1^{er} ou 2 août 2021. A son arrivée, elle a été accueillie et hébergée par l'ex de S.L.("L.L.") qui s'est occupée de lui acheter les vêtements de travail et lui a donné l'argent pour son premier "fixe". C'est également cette ex qui lui a trouvé une vitrine et qui aurait fait ça uniquement par "respect" pour lui et n'aurait pas été rémunérée pour ce service rendu.

L.E. a commencé à se prostituer au (...). Au début c'était très difficile. Chaque jour, quand elle rentrait à la maison, elle devait prendre l'argent, ainsi que l'enveloppe sur laquelle était noté le nombre de clients, en photo et lui envoyer les photos, pour qu'il puisse vérifier. Elle envoyait l'argent à son nom en Albanie via Western Union ou Moneygram. Parfois elle remettait aussi de l'argent au chauffeur de (...), quand c'étaient des grosses sommes (elle cachait l'argent dans un sac et l'envoyait via (...)). Elle estime avoir envoyé à son mari depuis le mois d'août au moins 15 000 €. Elle sait qu'il a dépensé la quasi-totalité de son argent, notamment en cocaïne et dans les paris sportifs. Pendant son séjour en Belgique elle n'a pas eu l'occasion d'envoyer de l'argent à sa famille. Elle a reçu des messages disant que si elle envoyait de l'argent à sa famille, il enverrait des vidéos à sa famille et l'avertirait de ce qu'elle se prostitue, ce qu'il a finalement fait. Deux semaines avant son audition elle a arrêté de lui envoyer de l'argent car elle n'en pouvait plus qu'il le gaspille. Il a alors commencé à lui dire que leur fille était à l'hôpital avec la COVID. Cela faisait six jours qu'il ne lui laissait plus parler avec sa fille. Elle a pris ses renseignements et a appris que sa fille n'avait pas du tout le COVID et qu'il l'avait envoyée, sans son autorisation, auprès de sa sœur en Grèce.

Comme L.E. ne lui envoyait plus d'argent, il a commencé à la menacer de venir en Belgique et elle a appris qu'il avait demandé à son neveu et à un de ses copains se trouvant en Belgique de la surveiller. Quand elle travaillait, elle devait également lui envoyer des vidéos pour lui montrer comment elle était habillée. Elle devait aussi lui envoyer une photo d'elle quand elle arrivait dans la vitrine. Elle sait qu'il a envoyé certaines photos à son père et qu'il lui a dit qu'elle travaillait comme prostituée. Il a été leur dire qu'elle avait un amant et qu'elle lui donnait tout son argent mais c'est faux. Il y a quatre ou cinq jours, il s'est mis en route pour la Belgique mais aurait dû rebrousser chemin au Kosovo, elle ignore pourquoi. A la question de savoir quelles étaient les menaces que S.L.("L.L.") lui proférait, L.E. répond qu'il disait qu'il allait venir, qu'il allait la tuer. Mais que depuis une semaine il fait à nouveau le gentil. Il lui dit qu'il est en route, qu'il est déjà en Allemagne. Elle a très peur de lui car il a été violent avec elle par le passé, en Albanie. Elle a aussi peur que sa belle-sœur ne "prenne" sa fille car elle n'arrête pas de lui demander une procuration pour pouvoir s'occuper de sa fille "légalement". A la question de savoir s'il arrivait que S.L.("L.L.") lui téléphone quand elle était au travail, pour la surveiller, elle répond que parfois il demandait à son "ex" de venir la surveiller. Il l'appelait très souvent et elle devait le prévenir quand elle avait un client. A la question de savoir si, depuis son arrivée en Belgique, S.L.("L.L.") était venu lui rendre visite, L.E. répond par la négative et explique qu'il était sous le coup d'une expulsion ici en Belgique, et de la Suisse avec son nouveau nom. Elle explique qu'il voyage actuellement avec le passeport d'un de ses frères. Elle explique encore qu'elle est restée un mois chez l'ex de S.L.("L.L.") et qu'après, une fille, I., l'a aidée à trouver un appartement à Jette dans lequel elle n'est restée que deux semaines car les conditions n'étaient pas bonnes. Elle s'est ensuite installée au (...).

2. Des échanges de messages avec le prévenu ont été extraits du GSM de L.E.. Ces échanges révèlent que :

- Le 16.09.21 L.E. informe S.L.("L.L.") qu'un client l'attend à la maison. Il lui demande alors de le tenir au courant (« Ecris-moi pour tout » ; « Quand tu le mettras dehors. »). Un peu plus tard il vient aux nouvelles pour savoir si le client est parti et si l'autre est arrivé. Il fait remarquer à L.E. qu'elle l'avait fait entrer à 05h et lui demande combien de temps elle allait le garder.

- Le 18.09.21 à partir de 11h28, L.E. explique à S.L.("L.L.") qu'un chauffeur de taxi l'avait informée que les vitrines allaient fermer en octobre. Il s'en inquiète et dit « Mais comment allons-nous faire ? ». Il suggère ensuite qu'L.E. travaille depuis la maison et commencent à cette fin à collecter les numéros des clients. Il répète son conseil un peu plus tard (11h43), précisant encore « Ouvrons une adresse », précisant qu'il allait également venir.
- Le 26.09.21 à 23h07, à la suite d'un incident que rapporte L.E., S.L.("L.L.") lui dit : « Fais attention ma vie, ne fais pas entrer des ivrognes. (...). Au diable l'argent ». Quelques instants plus tard, il envoie (« Tu es une très belle pute », « Ma chienne douce ») et lui écrit : « Vas-y, continue (à travailler) et écris-moi de temps en temps ».
- Le 27.09.21 à 11h59, dans une discussion au cours de laquelle il accuse L.E. de fréquenter un Arabe, il dit : « Avec lui tu ne vas pas sortir. On ne veut pas l'argent de ceux-là ! Sale race ! ».
- Le 29.09.21 à 19h14, L.E. informe S.L.("L.L.") qu'elle a clôturé le fixe (le montant qu'une prostituée doit payer pour pouvoir louer quotidiennement un emplacement de prostitution en vitrine) à 240€ / 12 heures. Il la félicite en lui disant qu'elle est merveilleuse.
- Le 05.10.21 à partir de 15h05, L.E. envoie la photo d'un probable client. S.L.("L.L.") écrit : (« Laisse-le te lécher mais sans marchandise (drogue) »). Et de ponctuer en disant « Extorque-le, il est bien habillé ».
- Le 05.10.21 à 17h22, L.E. envoie à S.L.("L.L.") le code permettant de récupérer 100 € envoyés par Western Union. Celui-ci s'empare « Salope, tu me dégoûtes. C'est quoi ton problème? Tu veux que je vienne là (..) ? ». Elle répond « Non, laisse-moi travailler. Je vais t'envoyer jeudi ». Il répond : « Tu vas reprendre cela demain de retour, je n'en veux pas. Le jeudi, quand tu iras, demain donc, envoie aussi ceux de l'autre salope que j'amène à la famille combien nous devons ».
- Le 06.10.21 à 04h48, L.E. envoie à S.L.("L.L.") la photo d'une enveloppe récapitulant ses gains du jour (1 100€), ce qui provoque ses félicitations : « Oh que je t'adore ! 1100, plus que hier ! »
- Le 06.10.21 à 04h59, L.E. informe S.L.("L.L.") qu'un client vient de partir et lui a laissé 600€. Le prévenu lui écrit : « Whaou, toi tu es une championne », « Si tu continues comme ça, on va s'en sortir, avec l'aide de Dieu ».
- Le 16.10.21 à partir de 14h22, S.L.("L.L.") semble faire croire à L.E. qu'il est en route pour la Belgique, ayant laissé leur fille dans la rue. L.E. l'avertit « Viens car tu vas finir à la prison ! ». S'ensuit une dispute où il semble vouloir qu'L.E. se détache de Z.E.. L.E. fait ensuite observer à S.L.("L.L.") : « C'est toi qui m'as fait entrer, tu vas accepter le travail ». Il rétorque : « Mais je ne t'ai pas dit pour faire une fellation à toutes les bites sans préservatif ».
- Le 17.10.21 à 14h33, S.L.("L.L.") menace L.E. qui refuse de lui répondre au téléphone : « Je baise ta race. Je t'ai retirée de la boue, salope. Je t'ai rendue en être humain mais c'est moi qui t'enterrerai à nouveau, je le jure sur Dieu ».
- Le 18.10.21, L.E. rend compte d'un client à S.L.("L.L.") en disant que c'était un ivrogne. Il lui demande : « Tu l'as mis dehors, tu lui as pris l'argent ma vie ? » Un peu plus tard L.E. envoie la photo de l'enveloppe témoignant de ses gains journaliers (500 €)
- Le 18.10.21 à 20h30, S.L.("L.L.") s'extasie sur le fait qu'L.E. a eu plusieurs clients : « Mais quelle garce tu es, ô cœur ! Tu fais trois-quatre en même temps ! Waouh ! Quelle pute ! Si on l'imagine, 4 bites, comme dans la vidéo que je t'ai envoyée ». « Tu es ma pute, la meilleure ! ».

Quelques heures plus tard, il continue : « Appelle quand tu termineras le Noir, ma pute qui mange la bite du Noir.(..) Bravo à ta chatte ! ».

- Le 19.10.21 à partir de 18h08, S. L. (" L. L.") écrit à L.E. : « Deviens une chatte, ma vie, aujourd'hui. Que tu feras 1000. Je suis obsédé. ». Et il lui demande : « Envoie 350... 250 .. pour que j'achète des cigarettes à S. ».
- Le 21.10.21 à 14h19, S. L. (" L. L.") écrit à L.E. : « [...] et continue qu'on avance comme nous avons convenus ». Puis un peu plus loin : « Fais attention, nous ne sommes pas là pour satisfaire ton cul. Nous sommes (là) pour faire quelque chose, pour notre vie, avec l'aide d'Allah » et plus loin : « Ne te fâche pas sur moi, mets-moi au courant de tout, chaque détail, car sinon on perd la confiance ». Et à la question de L.E., « Tu veux tout contrôler ? », il répond : « Oui, je veux te contrôler car tu es ma femme et je t'ai partagée avec des gens. Tu n'es pas ma chienne de Berat ». L.E. répond : « Mais c'est toi qui m'a partagée » ce que S. L. (" L. L.") admet en justifiant : « Je t'ai partagée par besoin, souci, et pas pour satisfaire ton cul là avec quelqu'un ». « Mais si tu triches avec moi, qu'Allah te punisse ! Ne me blesse jamais le cœur car je te tuerai, je te jure sur la tête de la fille, ne me trahis pas. » Il avertit ensuite L.E. : « Tu vas me répondre chaque fois que je t'appellerai. Pas quand tu seras au travail, je ne te dérange pas. Mais quand tu sors, avec qui, combien tu vas rester, tu me le diras. »
- Le 27.10.21 à 02h29, alors qu' L.E. ne répond pas à ses tentatives d'appel, S. L. (" L. L.") lui envoie une capture d'écran montrant qu'il l'a encodée dans son GSM sous le nom « Krye Kurve ». S'ensuivent à nouveau de nombreux messages d'insultes. A 07h23, il lui envoie: « Pourquoi tu m'envoies une enveloppe, un mensonge ? Tu n'as pas noté cet homme que tu as pris à 1h. Tu l'as gardé jusqu'à 3 heures. Pourquoi tu ne le notes pas ? Ou tu le fais gratuitement celui-là ? Tu satisfais ton cul ». Plus tard dans la matinée, à partir de 10h05, il revient sur ce thème: « Tu m'envoies une enveloppe nulle, toi, chienne. Et tu dis que tu es partie. Qui sait où tu es allée baiser ? Ne triche pas avec moi, enculée, car les mensonges ne marchent pas avec moi. » Toujours le
- 27.10.21 à 17h04, alors qu'il s'énerve à nouveau car L.E. ne lui répond pas, S. L. (" L. L.") écrit « Pourquoi tu ne réponds pas à ma question ? Tu ne veux pas car tu ne veux pas rendre des comptes. Je t'ai envoyée par souci. Pas pour que tu deviennes une chienne là ».
- Le 04.11.21 à 04h42, S. L. (" L. L.") écrit : « Vas-y pute hystérique et ne garde pas les gens une demi-heure à l'intérieur ». Il lui écrit, au sujet d'un client « (..) car si tu restes une demi-heure pour 50. Et tu es restée plus avec lui. Tu l'as pris à 03h10 et il est sorti à 04h00, et soi-disant tu as passé le temps en parlant avec Madame. La première chose que tu devais faire c'était de me téléphoner (..) Qu'est-ce qu'il t'a donné ? Même pas 50, je ne crois pas qu'il te les a donnés. Tu l'as baisé pour le plaisir ».
- Le 07.11.21 à partir de 04h28, le prévenu demande à L.E.: « Ecris tout aujourd'hui ! Haha ! Ne triche pas ! Je suis obsédé combien tu as atteint aujourd'hui, je te jure ». Ce à quoi L.E. répond « Ok ma vie, je les écris toujours ». Le prévenu de répondre à son tour : « Ca va ma vie, mais parfois je ne suis pas en ordre avec les comptes car tu triches aussi toi. Mais, heu, pour le mieux. Mais aujourd'hui tu as défoncé. Tu vas rester jusqu'à 6h ma lumière ? »
- Le 25.11.21 à 06h09, après s'être à nouveau énervé sur L.E. qu'il a insultée, S. L. (" L. L.") ordonne « Envoie-moi l'enveloppe ». L.E. s'exécute et envoie la photo d'une enveloppe attestant de ses gains journaliers (500 €) mais où la seconde colonne n'est pas visible. Ce qui fait réagir le prévenu « 11 et prends-le. Tu ne les as pas pris en photos ». L.E. répond : « Qu'est-ce que tu racontes? C'est autant ». S. L. (" L. L.") lui demande de jurer sur Allah.

- Le 24.12.21, à partir de 13h08, soupçonnant le fait qu'L.E. a un amant, S.L. ("L.L.") commence à la menacer et à l'insulter. Il va ensuite lui envoyer des photos montrant qu'il effectue un trajet en bus devant, dit-il, l'amener à L.E.. A 13h20, il écrit : « Je te jure sur la tête de la fille, je te jure sur Allah, je te tuerais, avec lui aussi, l'enculé, ton amant ». Dans ces messages, il alterne les insultes, les demandes, les supplications et les menaces comme à 14:32 : « Maintenant, cela sera fatal ! Fais gaffe ! Je ne compte ni la prison et rien du tout, si je perds la poutre de la maison ! ».
- Le 27.12.21 à 11h27, il écrit : « Je ne veux pas que tu me détruises car j'ai beaucoup souffert, je t'ai pris de la merde et je t'ai traitée comme une princesse, je suis allé travailler, j'ai essayé que toi et notre chérie ne manquez rien, j'ai risqué afin que nous ne manquions pas à manger Nous avons décidé que tu partes pour travailler, de voir le travail en tant que travail et toi, tu éteins le téléphone et incite à la haine » et ponctue son long monologue par : « Envoie 500 euros pour que je les aie pour aller à Athènes et pour retourner. Envoie-les demain ma vie ».

3. L'analyse du GSM utilisé par L.E. révèle en outre les éléments suivants :

- Entre le 23.12.2021 et le 30.12.21 le numéro d'appel albanais (...) utilisé par S.L. ("L.L.") a tenté de joindre L.E. à 45 reprises via What's App dont 28 appels sont restés sans réponse, 14 appels ont été répondus et 3 appels ont été rejetés.
- A plusieurs reprises L.E. envoie à S.L.("L.L.") la photo d'un code nécessaire à la réception de fonds envoyés internationalement, notamment le 19.09.21 : 300€ ; 05.10.2021 : 100€ ; 17.10.21 : 300€ ; 30.10.21 : 300€ ; 20.11.21 : 300€ ; 06.12.21 : 200€ ; 09.12.21 : 100€.
- A plusieurs reprises L.E. envoie à S.L.("L.L.") la photo d'une enveloppe ayant contenu ses gains journaliers issus de la prostitution, notamment le 06.10.21 : 1010€ ; 07.10.21 : 770€ ; 07.10.21 : 640€ ; 09.10.21 : 380€ ; 17.10.21 : 660€ ; 18.10.21 : 500€ ; 28.10.21 : 580€ ; 31.10.21 : 520€ ; 09.11.21 : 380€ ; 11.11.21 : 710€ ; 15.11.21 : 920€ ; 17.11.21 : 510€ ; 22.11.21 : 500€ ; 23.11.21 : 390€ ; 24.11.21 : 490€ ; 25.11.21 : 500€.
- Le 12.10.21, L.E. envoie à S.L.("L.L.") une vidéo la montrant dans la vitrine du (...).
- S.L.("L.L.") a encodé le numéro d'appel d'L.E. sous le nom « Krye Kurve » ce qui semble pouvoir se traduire littéralement par « Première pute ».
- Le 30.12.21, Z.E. qui partage la vitrine du (...) avec L.E. envoie à L.E. une capture d'écran de message du numéro d'appel albanais

(...) utilisé par le prévenu :

« Ne lui envoie pas la discussion car elle envoie à S.. Z.E., je ne crains personne en ce monde. Je voulais seulement te dire des choses en personne pour que tu puisses prendre les mesures pour toi. Vas-y, regarde tes affaires parce que si je te vois avec elle je vous broie toutes les deux. Vas-y, éloigne-toi de L.E.-la-débile pour que tu ne puisses pas souffrir à cause d'elle. Bientôt (dans quelques heures) je vais lui faire du mal, sauf si elle va au commissariat. Je m'en fous de la prison, et de tout. Je n'ai plus rien à perdre. Quand je ferai le mal, je ne veux pas que tu sois près de L.E.-la-pute. Je suis venu pour prendre ma femme. Si je ne la prends pas je lui broie son visage de pute. Et de cela, n'en doute pas ».

4. Une enquête sur les envois internationaux de fonds via Western Union entre S.L.("L.L.") et L.E. révèle que :

- Entre le 10.08.21 et le 20.12.21, L.E. fait parvenir à S.L.("L.L.") la somme totale de 8 785 €.
- Le 17.12.21, L.E. fait parvenir 1 500 € à un membre de sa famille (L.S.).
- Le 10.07.2021, S.L.("L.L.") se trouve à Bruxelles puisqu'il envoie de l'argent (50€) depuis Bruxelles à L.E..
- Z.E. qui partage la vitrine du (...) avec L.E. fait parvenir la somme de 300 € à S.L.("L.L.") le 17.10.21.

L'enquête sur les envois internationaux de fonds via Moneygram révèle quant à elle que :

- L.E. envoie le 28.08.21, 400€ à un membre de sa famille (L.M.).
- Le 25.11.21 L.E. envoie 800 € à un membre de sa famille (L.S.).
- Le 23.12.21 et le 28.12.21, L.E. fait encore parvenir un total de 3 000 € à un membre de sa famille (L.S.).
- De son côté, S.L.("L.L.") reçoit le 4 août 2021, alors qu'il se trouve en Albanie, 100€ envoyés depuis Liège par la nommée M.S..

5. L'analyse du passeport de L.E. montre qu'elle est effectivement entrée dans l'espace Schengen en date du 02.08.2021 à bord d'un véhicule.

6. Le 08.02.22, les enquêteurs procèdent à l'audition de M.Sh., née le (...)et de nationalité albanaise. Il ressort de l'analyse du GSM de L.E. qu'une photo montrant les deux femmes a été envoyée au prévenu le 04.11.21.

Lors de son audition, M.Sh. déclare notamment qu'elle travaille comme prostituée en Belgique depuis 2014. Elle explique que L.E. et S.L.("L.L.") sont des connaissances du même village en Albanie. Lorsqu'elle est arrivée en 2014 en Belgique, S.L.("L.L.") s'y trouvait aussi mais elle ignore la raison de sa présence en Belgique. Elle explique l'y avoir rencontré par hasard et qu'il l'a beaucoup aidée avec de la nourriture et de l'argent. Elle dit que L.E. avait décidé de venir en Belgique et qu'elle l'a contactée lorsqu'elle était dans le bus en route vers la Belgique en se présentant comme étant la femme de S.L.("L.L."). L.E. lui aurait demandé de ne pas la laisser dans la rue car elle avait seulement 20€ sur elle. L.E. lui aurait demandé de venir dormir chez elle pendant une semaine après quoi elle irait dormir chez l'ancienne petite-amie de S.L.("L.L.") qui s'appelle, ou est surnommée, I.. S.L.("L.L.") aurait également contacté M.Sh. quand L.E. était en route vers la Belgique, lui demandant de ne pas la laisser dans la rue et que c'était I. qui allait s'occuper d'elle. M.Sh. déclare avoir rencontré I. avec L.E. dans un café et que I. aurait donné 500 € ainsi que des vêtements de travail à L.E.. Elle précisera que c'est L.E. qui a demandé à I. de lui prêter de l'argent et de lui acheter des vêtements pour son travail. Elle dira aussi que la venue de L.E. en Belgique était une décision de L.E., que L.E. voulait faire ça pour montrer à S.L.("L.L.") qu'elle était capable de travailler, qu'elle était belle. Elle aurait entendu S.L.("L.L.") au téléphone qui disait à L.E. en se moquant d'elle: « Va faire femme de ménage car jamais un homme ne voudra coucher avec toi ». Et L.E. aurait répondu sur le ton du défi: « Tu verras bien ». Elle dit que S.L.("L.L.") lui écrit parfois « Où est ma femme ? » et qu'elle lui répond : « Mais quelle femme, elle t'a dénoncée ». Il répond alors : « Je veux savoir où elle est car elle a un

enfant». Elle dira à plusieurs reprises qu'elle ne veut pas être mêlée à leur histoire. Elle déclare que I. a toujours eu des contacts avec S.L.("L.L.") et L.E. et qu'elle leur envoyait de l'argent même quand ils étaient en Albanie. Elle explique que c'est I. qui a trouvé une place de prostitution à L.E. là où elle avait travaillé. Elle confirme que pendant qu'L.E. habitait avec elle, L.E. rendait compte de sa prostitution à S.L.("L.L."), qu'elle lui disait combien elle gagnait mais elle lui disait aussi ce qu'elle faisait avec les clients, pour le rendre jaloux. Elle confirme que pendant tout le temps où L.E. était chez elle, elle envoyait de l'argent à S.L.("L.L."), pour lui ou/et pour leur fille. L.E. lui aurait dit elle-même qu'elle ne déclarait pas tout son argent à S.L.("L.L.") et qu'elle envoyait de l'argent à son père via les bus qui font le trajet entre l'Albanie et la Belgique. Elle explique aux enquêteurs que S.L.("L.L.") est venu en Belgique après que L.E. ait déposé plainte contre lui. Il voulait la prendre et la ramener en Albanie. Il disait que sa femme était devenue folle. Selon elle, S.L.("L.L.") était tenu au courant de tout car L.E. parlait avec Z.E., laquelle rapportait tout à son petit-ami, lequel est un ami de S.L.("L.L.").

7. M.S., née le (...), est identifiée et entendue le 14 mars 2022. M.S. est la surnommée I., décrite tant par Madame L.E. que par M.Sh. comme étant l'ex petite-amie du prévenu qui a aidé L.E. à son arrivée en Belgique.

M.S. déclare notamment qu'elle est mariée et a une petite fille de 6 ans et qu'elle se prostitue depuis 2005, d'abord avec de faux papiers grecs et ensuite avec ses vrais documents à partir de 2009. Elle explique avoir commencé à se prostituer à (...), aux numéros (...). Elle connaît le prévenu depuis qu'ils sont petits, le prévenu a été son premier petit ami et ils étaient en couple quand elle est arrivée en Belgique et a commencé à se prostituer. Elle déclare que le prévenu n'a joué aucun rôle dans son entrée dans la prostitution, qu'elle est arrivée quelques mois avant lui en Belgique. Concernant L.E., M.S. déclare que L.E. lui écrivait chaque fois car L.E. avait peur que S.L.("L.L.") retourne avec elle. Un jour, au mois d'août, vers 01h00, elle a reçu un message d'L.E. qui s'excusait d'avoir été méchante.

L.E. disait qu'elle était dans un bus en route pour la Belgique, pour aller travailler dans la prostitution. Elle demandait si M.S. pouvait l'aider. M.S. lui a répondu que la seule chose pour laquelle elle pouvait l'aider était l'argent. Elle n'avait que 20 euros avec elle. Elle explique avoir rencontré L.E. en compagnie de P. (M.Sh.), qu'elle connaît également depuis qu'elle est toute petite et qu'elles ont été boire un café puis dans les magasins de la rue Neuve. Elle déclare avoir acheté 250€ de vêtements à L.E., lui avoir également cherché des chaussures et lui avoir donné 240€. Elle pense qu'L.E. les a utilisés pour payer son premier fixe car au début c'est difficile. M.S. lui aurait ensuite dit qu'elle ne pouvait pas l'aider plus structurellement. L.E. lui aurait répondu qu'elle serait hébergée chez M.Sh. et qu'elle avait déjà trouvé une place de travail. M.S. dit aussi qu'elle a envoyé 100 € au nom de S.L.("L.L.") pour son enfant. Elle déclare avoir eu une discussion avec S.L.("L.L.") lorsque L.E. est arrivée en Belgique. Il lui aurait dit que L.E. avait pris la décision de partir et qu'il ne fallait pas qu'elle s'inquiète de ne pas pouvoir aider L.E. car L.E. avait déjà parlé avec M.Sh.. M.S. ajoute que ce n'est pas S.L.("L.L.") qui lui a demandé d'aider L.E., qu'elle l'a fait malgré les messages qu'elle avait reçu d'L.E. par le passé parce qu'elle était aussi une maman. A la question des enquêteurs de savoir si elle ne trouve pas bizarre que les deux femmes successives de S.L.("L.L.") se sont retrouvées toutes les deux dans (...), M.S. répond que pour ce qui la concerne, il ne l'a pas obligée, que c'est elle qui a choisi et qu'elle ne sait pas ce qu'il a fait en Albanie avec

L.E.. Elle déclare qu'il n'a pas profité de sa prostitution, qu'il travaillait dans le bâtiment et qu'il avait plein de dettes, raison pour laquelle elle l'a d'ailleurs quitté. Elle explique que quand ils étaient en Belgique, elle sait que ses copains avaient aussi des filles qui travaillaient dans la vitrine mais qu'il travaillait parfois dans la construction et qu'il ne profitait pas de son argent parce qu'elle travaillait mal et que ça n'allait pas pour elle. Elle explique que quand elle a rencontré son mari, elle a pris la décision de quitter S.L.("L.L.") mais qu'elle devait y aller lentement car elle savait de quoi il était capable. Elle conclut son audition en disant que S.L.("L.L.") n'a pas été un proxénète pour elle et qu'elle ne sait pas pour L.E..

8. Il ressort des éléments d'enquête que S.L.("L.L.") est venu sur le territoire belge au mois de janvier 2022 et ce malgré une interdiction de séjour dans l'espace Schengen émanant de la Suisse jusqu'au 19 juillet 2025 en lien avec une affaire de stupéfiants (ayant été contrôlé positif à la cocaïne et en possession de 3 500 euros, des traces de cocaïne ayant également été retrouvée sur les billets). Le 07.01.2022, S.L.("L.L.") a pris contact directement avec l'un des enquêteurs du dossier. Dans ses messages aux services de police, S.L.("L.L.") soutient que L.E. serait partie en Belgique sans son accord, qu'elle aurait abandonné son mari et sa fille, que s'il a effectivement reçu de l'argent de L.E., ce ne serait pas pour lui mais pour sa fille et que L.E. aurait un amant marocain qui la manipulerait et que son dépôt de plainte n'aurait que pour but de lui obtenir des papiers. L'enquêteur l'a invité à se présenter pour s'expliquer ce à quoi S.L.("L.L.") a répondu qu'il ne le ferait pas, craignant d'être arrêté. A l'occasion de sa venue en Belgique, il a utilisé trois numéros de téléphone différents pour tenter d'entrer en contact avec L.E. (voir le PV n° 3303-22). Une enquête de téléphonie sur ces numéros utilisés par S.L.("L.L.") a montré que celui-ci aurait quitté le territoire belge au plus tard le 04.02.2022.

9. Un mandat d'arrêt international par défaut et un mandat d'arrêt européen sont décernés à l'encontre de S.L.("L.L.") le 14.02.2022.

10. Le 18 mars 2022, L.E. porte plainte pour harcèlement contre S.L.("L.L.") suite à la participation de celui-ci à deux émissions « ... » de la télévision albanaise. Ces émissions donnent la parole à des personnes qui sont à la recherche de proches dont ils sont sans nouvelles et dont ils ont perdu la trace. Lors de cette émission, qui a été mise en ligne le 01.03.2022 le prévenu déclare notamment ce qui suit :
 - Ne plus avoir de contacts avec sa femme depuis le mois de septembre 2021.
 - Qu'L.E. est partie travailler en Allemagne, qu'elle y a rencontré une fille de Tirana, et qu'elle est ensuite venue en Belgique avec cette fille.
 - S.L.("L.L.") insiste sur le fait qu'L.E. a abandonné leur fille de deux ans et qu'elle avait déjà, auparavant, abandonné son premier enfant.
 - Qu'L.E. vit en Belgique avec un Albanais originaire de Macédoine du Nord.
 - S.L.("L.L.") évoque des séjours précédents en Belgique, sans mentionner son séjour en prison. S.L.("L.L.") évoque un compte Tik Tok créé par L.E..
 - S.L.("L.L.") affirme que lui et L.E. ont contracté un prêt de 5000 € pour qu'L.E. puisse partir travailler en Allemagne, dans le domaine de l'informatique. S.L.("L.L.") explique que son but était de partir ensuite, avec l'enfant, rejoindre L.E..
 - S.L.("L.L.") explique que le comportement d'L.E. a changé et que celle-ci le provoquait pour qu'il se mette en colère afin de se servir de cette colère pour ensuite le dénoncer.
 - S.L.("L.L.") confirme être venu en Belgique pour y chercher L.E..
 - S.L.("L.L.") affirme avoir été contacté par un policier fédéral, S., qui avait obtenu son numéro de téléphone par L.E..
 - La journaliste appelle le père d'L.E. pendant l'émission. Celui-ci confirme ne plus avoir de contacts avec sa fille mais précise que S.L.("L.L.") sait très bien où elle se trouve et pourquoi elle s'y trouve.
 - La journaliste tente également d'appeler L.E. qui ne répond pas.
 - S.L.("L.L.") explique qu'L.E. peut revenir à lui, qu'il lui a tout pardonné.
 -

Une émission du programme « ... » de la télévision albanaise a à nouveau été consacré à S.L.("L.L.") la semaine suivante. Au cours de cette émission, se sont déroulés les faits suivants :

- S.L.("L.L.") était présent dans le studio de l'émission où il était accueilli par la présentatrice, celle-ci lui signalant que son histoire, objet de l'émission précédente, a eu beaucoup de réactions sur les réseaux sociaux.
- La présentatrice confronte ensuite S.L.("L.L.") avec ses présomptions que L.E. soit une victime de la traite des êtres humains, qu'elle s'est livrée à la prostitution, ce à quoi le prévenu a prétendu ne pas être au courant et ne pas être impliqué.
- La présentatrice fait ensuite état d'une vidéo que S.L.("L.L.") aurait trouvé sur le réseau TikTok dans laquelle L.E. est clairement reconnaissable et qu'il a apparemment mise à la disposition de l'émission « ... ». Cette vidéo serait le fruit d'une scène filmée par L.E. elle-même dans le bar situé au (...). S.L.("L.L.") a continué à nier être au courant que L.E. s'est livrée à la prostitution.
- La présentatrice confronte ensuite S.L.("L.L.") avec le fait manifeste que L.E. a réagi à la suite de la première émission qui lui était consacrée et lit devant lui le résumé de son entretien préalable avec L.E.. Il nie son implication dans les activités de son épouse.
- L'émission se poursuit avec une conversation en direct entre la présentatrice et L.E., en présence de S.L.("L.L."), à la suite de laquelle s'est entamée une conversation directe entre S.L.("L.L.") et L.E.. L.E. a tenté à plusieurs reprises de mettre fin à la discussion, laissant entendre qu'elle ne pouvait pas parler. A la suite des insistances de la présentatrice, L.E. finit par confirmer avoir déposé plainte contre S.L.("L.L."), lequel fait l'objet d'une enquête en Belgique.

11. S.L.("L.L.") a été arrêté en Albanie le 10 mars 2022 dans le cadre d'une enquête relative aux produits stupéfiants.

12. En juin 2022, une commission rogatoire internationale a été effectuée en Albanie. Celle-ci révèle que :

- Le père de L.E., L.S., a été auditionné le 21.06.22. Dans son audition L.S. explique avoir été prévenu du départ d'L.E. vers la Belgique par S.L.("L.L."), lequel lui a expliqué l'avoir « envoyée là-bas pour qu'elle travaille dans un café avec une cousine à lui qui vivait en Belgique ». L.E. a confirmé cette version à son père. L.S. mentionne que trois mois après le départ d'L.E. les désaccords avec S.L.("L.L.") ont commencé à naître car « L.E. n'envoyait plus d'argent à S.L.("L.L.") ». Il déclare que S.L.("L.L.") l'a alors mis au courant de l'activité de prostitution d'L.E. en Belgique. Il déclare qu'à sa connaissance L.E. et S.L.("L.L.") se sont séparés en décembre 2023. Le père de L.E. explique qu'à sa connaissance, lors de leurs désaccords, S.L.("L.L.") contactait L.E. « lui disant qu'il allait se rendre en Belgique et la tuerait ». Il fait ensuite état de pressions reçues de la part de S.L.("L.L."), ainsi que de menaces, pour que L.S. fasse à son tour pression sur sa fille afin que celle-ci accepte de se remettre avec S.L.("L.L."), « sinon il irait là-bas la tuer ». Il affirme que sa fille ne lui a jamais envoyé d'argent depuis la Belgique, uniquement des vêtements, pour lui, pour sa sœur et pour son frère.

- S. L. ("L. L. ") a quant à lui été auditionné le 23.06.22 dans la prison (. . .). Il ressort de cette audition qu'il rejette les accusations de L. E. et affirme que celles-ci sont motivées par l'obtention des papiers belges et sa volonté de le quitter. Il affirme que le départ d'L.E.; vers la Belgique était quelque chose qu'ils avaient décidé en commun et qu'il n'était pas question qu'elle s'y prostitue. Il déclare qu'L. E. est partie en réalité en Belgique pour y cultiver du cannabis, et que pour ce faire elle a même dérobé une importante somme d'argent à la famille de S. L. ("L. L. "). Il affirme avoir appris que L. E. se prostituait via Z. E. (Z. E.). L. E. lui aurait confirmé ultérieurement. Il reconnaît avoir contacté des connaissances, également prostituées à Bruxelles, pour qu'elles aident et accueillent L. E. mais il ignorait qu'L. E. se prostituait et ne l'aurait appris que plus tard. Il admet que L. E. lui envoyait des photos des enveloppes récapitulant ses gains mais affirme qu'elle agissait de sa propre initiative. Il justifie le fait que, dans certains cas, c'était lui qui demandait les photos de l'enveloppe par le souhait de provoquer L. E. en réaction aux insultes qu'elle lui faisait. Il admet également avoir perçu de l'argent de L. E. (7 000 euros) mais dit qu'elle envoyait cet argent pour sa fille et non pour lui. Il dit avoir utilisé cet argent pour leur fille et pour rembourser le crédit. Il justifie les messages qu'il a envoyés à L. E. et qui lui sont soumis par les enquêteurs (messages dont question au paragraphe 2 ci-dessus) par un acte de provocation pour faire réagir L. E. et qu'elle revienne à lui. Il admet avoir utilisé leur fille pour tenter de récupérer L. E. mais rejette les accusations de menaces et affirme que si des messages menaçants ont été envoyés c'était dans un contexte de jalousie et non pour mettre de la pression. Il admet que c'est lui qui a informé L. S. que sa fille se prostituait. Il explique également avoir contacté l'émission « . . . » car il n'avait plus de contacts avec L. E. .

Quant aux préventions

Des préventions A et B

Il ressort à suffisance de l'ensemble des éléments du dossier que :

- Au moment où L. E. est arrivée en Belgique le 2 août 2021, S. L. ("L. L. ") a contacté lui-même M. Sh. et M. S. (laquelle est son ancienne petite amie), deux prostituées albanaises à Bruxelles et les a informées de l'arrivée prochaine de L. E. Les trois femmes se sont rencontrées à Bruxelles pour acheter des vêtements de travail à L. E.. M. S. a fourni de l'argent à L. E. a été contrôlée pour la première fois dans la vitrine (. . .) le 6 août 2021.
- A tout le moins à partir du 16 septembre 2021, les messages entre L. E. et le prévenu révèlent que ce dernier a pris le contrôle de la prostitution de sa femme, S. L. ("L. L. ") lui demandant de rendre compte précisément du nombre de clients reçus et de leurs heures d'arrivée et de départ. Il lui demande d'être tenu au courant « pour tout » et devient injurieux et menaçant lorsqu'il a l'impression que L. E. lui cache des choses ou qu'elle ne lui répond pas immédiatement. Il contrôle également la gestion du temps de sa femme, lui reprochant de garder trop longtemps des clients. Il s'implique dans les activités de sa femme, lui dit ce qu'elle devrait ou ne devrait pas faire. Il tient une gestion et s'inclut également dans les gains qui découlent de la prostitution de sa femme qui lui envoie régulièrement la photo d'une enveloppe contenant ses gains journaliers issus de la prostitution. Il la félicite et l'encourage lorsque ceux-ci sont bons afin qu'ils puissent s'en sortir tous les deux et devient menaçant et injurieux lorsqu'il estime que ces gains ne sont pas assez élevés, ce qui démontre à suffisance qu'il avait également l'intention d'exploiter la prostitution de L. E.

- L.E a également régulièrement transféré de l'argent à S.L.("L.L.") à tout le moins une somme totale de 8 785 € entre le 10 août 2021 et le 20 décembre 2021 via Western Union ce qui permet d'établir que S.L.("L.L.") a retiré un avantage économique anormal de la prostitution de L.E.

Les préventions A et B sont établies à l'encontre du prévenu telles que libellées à la citation.

De la prévention C

Lorsque L.E. décide de se séparer du prévenu, les messages d'injures et de menaces se multiplient comme en témoigne notamment le message de menaces envoyé à Z.E. et que celle-ci transfère à L.E. le 30 décembre 2021. Le prévenu a ensuite mené une véritable campagne afin de récupérer sa femme et discréditer sa plainte auprès des services de police. Lorsqu'il était en Belgique en janvier 2022, le prévenu a ainsi acquis trois numéros de téléphone différents afin de parvenir à joindre sa femme et il a contacté directement un enquêteur en charge du dossier par téléphone. De retour en Albanie, il continue à envoyer à L.E. de nombreux messages mêlant injures, menaces et supplications (voir PV n° 6503-22). Restant sans nouvelles de L.E., le prévenu ira même jusqu'à participer à deux reprises à l'émission télévisée « ... » dans laquelle il tiendra des propos clairement mensongers à propos de L.E., l'accusant d'avoir abandonné mari et enfant en Albanie.

La prévention C est établie à charge du prévenu telle que libellée à la citation.

Quant aux sanctions

Les faits des préventions A, B et C établis à charge du prévenu constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que d'une seule peine, la plus forte.

Pour la détermination des peines, le tribunal prend en considération les éléments suivants :

- la nature et le degré de gravité des faits démontrant le mépris du prévenu pour la dignité humaine ;
- le mépris du prévenu pour l'intégrité physique et psychologique d'autrui, celui-ci n'ayant pas hésité à profiter de la relation amoureuse qu'il entretenait avec L.E. pour l'entraîner et la maintenir dans la prostitution et ensuite salir sa réputation auprès de ses proches et dans le paysage médiatique albanais ;
- le but de lucre illicite poursuivi sans scrupule par le prévenu n'hésitant pas à profiter de la prostitution de sa femme ;
- les antécédents judiciaires du prévenu en Belgique, la circonstance de récidive légale dans le chef du prévenu étant par ailleurs établie par la jonction d'une copie certifiée conforme du jugement rendu le 22 février 2017 par la cour d'appel de Bruxelles, ayant force de chose jugée, le condamnant à une peine de 5 ans d'emprisonnement ;
- les renseignements peu favorables le concernant transmis par les autorités albanaises.

Les peines d'emprisonnement et d'amende obligatoire ci-après précisées à l'égard du prévenu qui tiennent compte de l'ensemble des considérations ci-avant décrites et notamment du caractère inadmissible de son comportement, de la circonstance de récidive légale et de sa personnalité telle qu'elle ressort du dossier de procédure (le prévenu n'ayant pas comparu à l'audience), paraissent adéquates et de nature à assurer la finalité des poursuites qui est de garantir la sécurité publique et dissuader l'intéressé de commettre des faits analogues ou plus graves à l'avenir.

Eu égard à la nature des faits, il y a lieu de prononcer à charge du prévenu l'interdiction des droits visés à l'article 31 du code pénal.

Au civil

En application de l'article 4 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, le tribunal doit réserver d'office les intérêts civils en ce qui concerne les demandes d'éventuelles parties civiles, la cause n'étant pas en état quant à ce.

Le Tribunal a appliqué notamment les dispositions légales suivantes :

Les articles 2, 25, 31, 33, 38, 40, 56 al. 1, 56 al. 2, 65, 66, 79, 80, 100, 380 §§1 4° et 7, 382, 382 ter, 433quater/1, 433quater/6 al. 1 et 3 et 433quater/8, 433quinquies §§ 1, 1°, 2 et 4, 433septies al. 1, 3° et 2, 433novies §§ 1 et 5 et 442 bis al. 1 du Code pénal ;

La loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes ;

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

L'article 29 de la loi du 1er août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 portant des mesures fiscales et autres ;

L'article 1^{er} de l'A.R. du 28 août 2020 modifiant l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement sur les frais de justice en matière répressive ;

La loi du 19 mars 2017 et l'A.R. du 27 avril 2017 instituant le fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Par ces motifs,
le Tribunal,
statuant par défaut,

Au pénal

Condamne le prévenu **S.L.("L.L.")** - RRN: (...) - APFIS: (...) - du chef des préventions A, B et C réunies, **en récidive** :

- à une peine d'emprisonnement de **QUATRE ANS**

- et à une amende de **HUIT MILLE EUROS**
(soit 1.000 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **huit mille euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **DEUX mois**.

Le condamne à verser la somme de 25,00 euros augmentée des décimes additionnels soit 25,00 euros x 8 = **200,00 euros** à titre de contribution à la Commission d'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violences et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne au paiement d'une indemnité de **58,90 euros**.

Le condamne au paiement d'une indemnité de **24,00 euros** au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne aux frais de l'action publique taxés au total de **816,82 euros**.

Dit que le condamné **S.L.("L.L.")** sera interdit de l'exercice de tous les droits énumérés à l'article 31 al. 1 et 31 al. 2, du Code pénal durant **CINQ ANS**.

Au civil

Réserve d'office les éventuels intérêts civils, la cause n'étant pas en état d'être jugée quant à ces intérêts.

SUR L'ARRESTATION IMMEDIATE

Le procureur du Roi requiert l'arrestation immédiate du condamné **S.L.("L.L.")** - RRN: (...)- APFIS: (..).

Ce condamné ne comparaît pas.

Il est justifié de craindre que le condamné tente de se soustraire à l'exécution de sa peine et/ou ne commette de nouveaux délits, eu égard au fait qu'il n'a pas comparu aux audiences du tribunal.

Par application de l'article 33§2 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive,

le Tribunal,

ordonne l'arrestation immédiate du condamné **S.L.("L.L.")**.

* * * * *

Prononcé en français à l'audience publique de la 47^{ème} chambre correctionnelle du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles le 31 octobre 2024 deux mille vingt-quatre.

Où étaient présents :

Mme M.A. Présidente de la chambre

Mme L.F. 1^{er} Substitut du Procureur du Roi

M. S.C. Greffier délégué

(La biffure de \ lignes et | mots nuls est approuvée)

S.C.

M.A.